

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union



Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME
2021-2027

Appel à projets continu (Modalités 2023)

Période du 9 décembre 2022 au 7 décembre 2023
Actualisé le 6 juillet 2023 sur décision du Comité de suivi

Le programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027 vise à soutenir la coopération transfrontalière franco-germano-suisse dans l'espace du Rhin supérieur, en cofinçant, à l'aide du Fonds européen de développement régional (FEDER), des projets qui répondent à la stratégie définie dans son Programme Interreg 2021-2027 déclinée en treize objectifs spécifiques.

1. Contexte de l'appel à projets continu (2023)

Le Programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027 (PI) a été adopté par la Commission européenne le 29 avril 2022. Pour la nouvelle période de programmation, ce sont plus de 116 000 000 € qui sont à disposition pour le financement de projets transfrontaliers dans le Rhin supérieur entre 2022 et 2029, dans de multiples domaines d'intervention.

Afin de permettre la programmation et la réalisation le plus rapidement possible de nouveaux projets pour la région transfrontalière, le Comité de suivi du programme a décidé lors de sa réunion du 8 décembre 2022 de lancer un nouvel appel à projets continu pour l'année 2023.

L'année 2023 sera par ailleurs marquée par le lancement des premiers appels à projets ciblés, dédiés à certaines thématiques et certains objectifs spécifiques. Le périmètre du présent appel à projets continu a ainsi été adapté afin de prendre en compte les appels à projets ciblés qui seront lancés en 2023.

En fonction de la thématique et de l'objectif spécifique auxquels elles se réfèrent, les idées de projet visant une adoption en 2023 s'inscrivent dans le présent appel à projets continu ou dans un appel à projets ciblé. Il est conseillé aux consortiums intéressés de vérifier si leur idée de projet relève de cet appel à projets continu ou d'un autre appel à projets ciblé avant de s'engager dans le processus de demande de fonds auprès du programme.

Les projets d'importance stratégique font quant à eux l'objet d'une programmation en dehors de cet appel à projets continu et n'ont pas à s'inscrire dans les dispositions prévues ci-après ou dans celles d'un appel à projets ciblé.

2. Priorités et objectifs ciblés

Le présent appel à projets continu est ouvert pour les domaines d'intervention et les objectifs spécifiques suivants :

Liste des thématiques du PI pour lesquelles le présent appel à projets est ouvert :

- Transition écologique
- Transition énergétique
- Changement climatique
- Mobilité
- Gestion des risques
- Economie circulaire
- Agriculture, viticulture
- Tourisme
- Culture
- PME
- Intelligence artificielle, digitalisation
- Marché du travail et emploi
- Education et formation
- Santé et médico-social

- Coopération entre les administrations
- Coopération citoyenne (jusqu'au 6 juillet 2023)
- Jeunesse
- Sport
- Innovation sociale

Liste des objectifs spécifiques du PI pour lesquels le présent appel à projets est ouvert :

A1	Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (jusqu'au 6 juillet 2023)
A2	Développer les systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents en dehors du réseau transeuropéen d'énergie (RTE-E) (jusqu'au 6 juillet 2023)
A3	Améliorer la protection et la préservation de la nature et la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, ainsi que réduire toutes les formes de pollution (jusqu'au 6 juillet 2023)
B1	Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques aux niveaux national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière
B2	Développer un RTE-T intelligent, sûr, durable, intermodal et résilient face aux facteurs climatiques
C1	Améliorer l'efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail ainsi que l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures en matière sociale et à la promotion de l'économie sociale
C2	Améliorer l'égalité de l'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne
C3	Garantir l'égalité de l'accès aux soins de santé et en favorisant la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, ainsi qu'en promouvant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité
C4	Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale
D2	Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs
E1	Contribuer à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens, les acteurs de la société civile et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières
E2	Renforcer la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions interpersonnelles (jusqu'au 6 juillet 2023)

De plus amples informations sur les développements transfrontaliers et les types d'actions pouvant faire l'objet d'un cofinancement au sein de chaque objectif spécifique sont disponibles sur le [site internet du programme](#), notamment dans le [Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027](#).

Le Secrétariat conjoint du programme se tient également à votre disposition pour toutes questions relatives aux domaines d'intervention et aux objectifs spécifiques du programme.

Thématiques et objectifs spécifique pour lesquels le présent appel à projet n'est pas ouvert

Thématique	Objectif spécifique correspondant	Etat de la programmation
Changement climatique, gestion des risques	A1	Fermeture de la programmation le 07.07.2023
Transition énergétique	A2	Fermeture de la programmation le 07.07.2023
Biodiversité, lutte contre la pollution	A3	Fermeture de la programmation le 07.07.2023
Recherche appliquée et innovation	D1	Fermeture de la programmation dès le 09.12.2022 Ouverture de deux appels à projets ciblés dès 2023
Coopération citoyenne	E2	Fermeture de la programmation dès le 07.07.2023 Ouverture d'un appel à projets ciblé le 12.07.2023

3. Cadre juridique applicable

Les idées de projet déposées dans le cadre du présent appel à projets doivent être conformes aux dispositions réglementaires européennes, nationales et spécifiques qui régissent le programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027.

Les dispositions réglementaires sont disponibles sur le site Internet du programme Interreg Rhin Supérieur, ainsi que dans le manuel du programme. Il est conseillé de consulter la partie relative aux modalités de sélection et aux règles d'éligibilité des dépenses au début du processus de montage du projet.

4. Cadre financier

4.1 Fonds disponibles pour l'appel à projets continu (2023)

Aucune réserve financière stratégique n'est définie en amont pour ce présent appel à projets continu. Les fonds disponibles correspondent à l'enveloppe du programme, après déduction des fonds déjà engagés pour les projets programmés et des réserves stratégiques actées par le Comité de suivi pour les appels à projets ciblés.

La sélection des projets et le niveau de fonds à engager pour les projets programmés dans le cadre de l'appel à projets continu 2023 revient au Comité de suivi. La définition du montant total de fonds attribués dans le cadre de cet appel à projets relève ainsi de la compétence du Comité de suivi.

Dans le cas où la programmation des projets dans le cadre du présent appel à projets conduirait à dépasser un taux d'engagement des fonds de 50 % sur une ou plusieurs des priorités du programme, une discussion en Comité de suivi devra se tenir au préalable pour permettre la programmation de projets supplémentaires dans la ou les priorités concerné(e)s. Il ne sera possible de porter le taux de programmation à plus de 50 % sur une priorité que sur décision du Comité de suivi.

4.2 Modalités de financement

Le taux de cofinancement FEDER accordé à chaque projet retenu dépend de l'objectif spécifique dans lequel il s'inscrit. Pour les objectifs spécifiques des priorités A, C et E, il s'élève à 60 % et à 50 % pour les objectifs spécifiques des priorités B et D.

Chaque partenaire de projet bénéficiant d'un cofinancement FEDER doit trouver les cofinancements complémentaires nécessaires à la réalisation du projet, par l'apport de ressources propres et / ou par la contribution financière de tiers (partenaires cofinanceurs de projet).

Le volume financier minimal éligible est de 100 000 € (en dépenses). Cela correspond à un cofinancement FEDER de 60 000 € pour les priorités A, C et E et à 50 000 € pour les priorités B et D.

Le volume financier maximal éligible pour l'ensemble des partenaires français et allemands d'un projet s'élève à 5 000 000 € (en dépenses)¹. Cela correspond à un cofinancement FEDER de 3 000 000 € pour les priorités A, C et E et à 2 500 000 € pour les priorités B et D.

Le cofinancement est attribué sous forme de remboursement des dépenses acquittées, sous réserve de leur éligibilité conformément au manuel du programme.

Le principe d'interdiction du double financement européen doit être respecté. Ainsi, les dépenses valorisées dans le cadre d'un projet retenu dans le cadre du présent appel à projets ne peuvent pas être valorisées auprès d'une autre source de financement de l'Union européenne.

4.3 Dépenses éligibles

Les dépenses doivent correspondre exclusivement aux coûts prévisionnels consacrés à la mise en œuvre du projet. Les dépenses éligibles se limitent aux catégories et aux combinaisons de coûts suivants :

¹ Il est possible de déroger au volume financier maximal éligible. Pour plus d'information, se reporter aux [modalités de sélection](#) du programme.

Catégorie de coûts	Combinaison 1	Combinaison 2	Combinaison 3	Combinaison 4	Combinaison 5
1. Frais de personnel	20 % des coûts directs (hors frais de personnel)	Méthode 2 : Coûts unitaires	Méthode 3 : Frais réels (uniquement pourcentage fixe)	Méthode 2 : Coûts unitaires	Méthode 3 : Frais réels (uniquement pourcentage fixe)
2. Frais administratifs et de bureau	15 % des frais de personnel	15 % des frais de personnel	15 % des frais de personnel	Catégorie de coûts n° 7 : 40% des frais de personnel	Catégorie de coûts n° 7 : 40% des frais de personnel
3. Frais de déplacement et d'hébergement	15 % des frais de personnel	15 % des frais de personnel	15 % des frais de personnel		
4. Compétences et services externes	Frais réels	Frais réels	Frais réels		
5. Equipement	Frais réels	Frais réels	Frais réels		
6. Infrastructure et travaux	Frais réels	Frais réels	Frais réels		
8. Frais de préparation	Montant forfaitaire	Montant forfaitaire	Montant forfaitaire		
9. Frais de clôture	Montant forfaitaire	Montant forfaitaire	Montant forfaitaire		

Toutes les dépenses justifiées doivent être en lien direct avec le projet.

Les porteurs de projet peuvent demander à bénéficier du forfait « Frais de préparation » si leur projet est retenu suite à la procédure de sélection. Ce forfait s'élève à 32 800 € de dépenses. Dans le cas où le projet n'est pas retenu par le Comité de suivi, le porteur de projet et ses partenaires ne peuvent pas percevoir le forfait relatif aux frais de préparation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous référer aux [règles d'éligibilité des dépenses](#) du programme.

4.4 Durée et période d'éligibilité du projet

La durée maximale conseillée d'un projet est de trois ans².

Les projets peuvent commencer avant leur adoption en Comité de suivi. Pour cela, une **demande complète**³ doit être transmise au Secrétariat conjoint **avant la date de début de la période de réalisation** indiquée dans la demande de concours communautaire.

² Il est possible de déroger à cette durée maximale de 3 ans. Pour plus d'information, se reporter aux [modalités de sélection](#) du programme.

³ Pour la liste des documents à fournir pour une demande complète, se reporter au point 1.2.2 des modalités de sélection des projets.

Un début anticipé des projets avant leur adoption ne présage pas de la décision du Comité de suivi et constitue une prise de risque dont les consortiums de projet doivent avoir conscience :

- dans le cas où le projet est adopté par le Comité de suivi : les dépenses deviennent éligibles de manière rétroactive, à compter de la date de début du projet indiquée dans la demande de concours communautaire.
- dans le cas où le projet n'est finalement pas adopté par le Comité de suivi : les dépenses encourues pour le projet entre la date de début indiquée dans la demande de concours communautaire et la réunion du Comité de suivi ne sont pas éligibles et restent entièrement à la charge des partenaires du projet.

5. Critères et procédure de sélection des projets

5.1 Partenariat

Les règles qui s'appliquent en matière de partenariat sont les règles définies au point 2.2.1 des [modalités de sélection](#).

Pour participer à l'appel à projet, il convient de mettre en place un consortium de partenaires **transfrontalier** œuvrant en commun à l'élaboration, la mise en œuvre et le financement du projet. Les partenaires du projet devront être issus d'au moins deux pays participants au programme.

Le groupe de partenaires transfrontalier réunit le porteur du projet, un ou plusieurs partenaire(s) financier(s) et / ou effectuant des dépenses et, le cas échéant, un ou plusieurs partenaire(s) associé(s).

Le porteur de projet et les partenaires financiers et / ou effectuant des dépenses doivent avoir la capacité administrative, financière et opérationnelle pour mener à bien un projet.

Les projets ne peuvent être cofinancés dans le cadre du programme que s'ils contribuent aux objectifs du programme et bénéficient à la zone de programmation. La participation de partenaires situés en dehors de la zone de programmation est possible, en vertu des conditions définies dans le manuel du programme.

5.1.1 Porteur de projet

Le porteur de projet est désigné parmi les partenaires bénéficiaires ou financiers du projet. Il doit être un organisme public ou privé et avoir son siège dans le Bade-Wurtemberg, en Rhénanie-Palatinat ou en France.

Le porteur du projet est en charge de coordonner les travaux lors du montage de projet dans la phase d'instruction. Si un projet est retenu dans le cadre du présent appel à projets, il est également responsable de la bonne mise en œuvre du projet, tant pour le suivi de la réalisation des actions, que pour le suivi administratif et financier. A ce titre, les partenaires du projet doivent rendre compte de leurs activités au porteur de projet.

Il est l'interlocuteur unique du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion du programme. Il est, en outre, l'unique destinataire des fonds FEDER versés au projet et il est, le cas échéant, responsable de leur transfert aux autres partenaires bénéficiaires.

5.1.2 Partenaires suisses

Le territoire couvert par le programme Rhin Supérieur comprend les cinq cantons de la Suisse du Nord-Ouest de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie, du Jura et de Soleure. Les partenaires suisses ont donc la possibilité de participer à l'appel à projet, en tant que partenaires financiers ou partenaires associés.

Cependant, les partenaires de projet suisses ne peuvent pas bénéficier du FEDER, qui est exclusivement réservé aux bénéficiaires français et allemands.

Les acteurs suisses impliqués dans un projet ont cependant la possibilité de solliciter des financements suisses, par exemple au niveau cantonal ou fédéral (Nouvelle Politique Régionale).

Pour toute demande de précisions, le référent du service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB) est :

Andreas DOPPLER
Service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB)
St. Jakobs-Strasse 25
Postfach
CH-4010 Basel
+41 (0)61 915 15 15
andreas.doppler@regbas.ch
<https://www.regbas.ch/fr/programmes/interreg/interreg-a-rhin-superieur/>

5.2 Critères d'éligibilité et de sélection des projets pour le présent appel à projets

Les critères d'éligibilité et de sélection s'appliquant au présent appel à projets sont ceux décrits au point 2 des [modalités de sélection des projets](#) du programme. Les développements transfrontaliers prévus pour chaque objectif spécifique ainsi que les types d'actions sont décrits dans le PI.

La sélection des projets est effectuée par le Comité de suivi. Outre les orientations stratégiques définies pour le programme, ce dernier fonde sa décision pour la sélection des projets sur le système d'évaluation défini pour le programme pour la période 2021-2027.

Les items évalués reposent sur les critères de sélection définis dans le manuel ainsi que sur les aspects suivants :

Composante 1 : évaluation de l'éligibilité des projets

- Éligibilité du partenariat (Oui / Non)
- Durée du projet et cadre financier (Oui / Non)
- Inscription du projet dans la stratégie du programme (Oui / Non)
- Dimension transfrontalière du projet (Oui / Non)
- Compatibilité du projet avec les principes horizontaux (Oui / Non)

Composante 2 : évaluation du contenu des projets

- Inscription du projet dans la stratégie du programme
 - Contribution du projet aux développements transfrontaliers de l'objectif spécifique auquel il est rattaché (0 à 8 points)
 - Contribution du projet aux indicateurs de réalisation de l'objectif spécifique auquel il est rattaché (0 à 4 points)
 - Contribution du projet aux indicateurs de résultat de l'objectif spécifique auquel il est rattaché (0 à 2 points)
 - Contribution du projet à d'autres domaines d'intervention soutenus dans le cadre du programme (0 à 4 points)
 - Pertinence de la zone fonctionnelle retenue pour la mise en œuvre du projet (0 à 4 points)

- Qualité et impact du projet
 - Qualité et pertinence du partenariat (0 à 8 points)
 - Plus-value transfrontalière du projet (0 à 8 points)
 - Caractère innovant du projet (0 à 4 points)
 - Caractère structurant du projet (0 à 4 points)
 - Pérennisation et viabilité du projet à long terme (0 à 2 points)

- Cohérence du projet
 - Adéquation de la période de réalisation du projet avec les objectifs et le plan de travail prévu (0 à 2 points)
 - Adéquation des actions prévues avec les objectifs du projet et les résultats attendus (0 à 8 points)
 - Adéquation du calendrier prévu pour le projet avec les objectifs et le plan de travail prévu (0 à 2 points)
 - Adéquation des moyens mis à disposition (humains et financiers) avec les objectifs du projet et les résultats attendus (0 à 4 points)

- Contribution active aux principes transversaux de l'Union européenne
 - Accessibilité des personnes handicapées (0 à 1 point)
 - Egalité entre les femmes et les hommes (0 à 1 point)
 - Prise en compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (0 à 1 point)
 - Prise en compte du principe de développement durable et de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement (0 à 1 point)

5.3 Procédure de sélection pour le présent appel à projets

La sélection des projets en lien avec le présent appel à projets se fait dans le cadre de la programmation continue. La procédure applicable à la programmation continue et s'appliquant à cet appel à projets est décrite sous le point 1.2 des [modalités de sélection des projets](#).

Ainsi, les consortiums des projets peuvent bénéficier d'un accompagnement du Secrétariat conjoint tout au long de l'appel à projets. Il est même possible de prendre contact avec le Secrétariat conjoint en amont de la soumission de l'idée de projet.

Pour pouvoir prendre part à l'appel à projets, les partenaires de projet doivent déposer :

- Un pré-formulaire,
- Une demande de concours communautaire
- Une demande de concours communautaire complète (demande de concours à laquelle s'ajoutent tous les documents supplémentaires requis).

La soumission peut intervenir en continu. Les délais à respecter dépendent uniquement des dates des réunions des différentes instances du programme.

Réunion	Date de la réunion	Délai pour la transmission du pré-formulaire et de la demande de concours à présenter au Groupe de travail	Délai pour la transmission de la demande de concours communautaire à présenter au Comité de suivi
Groupe de travail	09.02.2023	25.01.2023	
Comité de suivi	09.03.2023		22.02.2023
Groupe de travail	04.05.2023	19.04.2023	
Comité de suivi	22.05.2023		05.05.2023
Groupe de travail	15.06.2023	31.05.2023	
Comité de suivi	06.07.2023		21.06.2023
Groupe de travail	28.09.2023	13.09.2023	
Groupe de travail	16.11.2023	02.11.2023	
Comité de suivi	07.12.2023		22.11.2023

Pour pouvoir être programmés, les projets doivent être complets au moment de leur présentation et discussion en Comité de suivi. Pour cela, le Secrétariat conjoint doit disposer d'une demande complète⁴ en amont de la date de la réunion du Comité de suivi.

Dispositions spécifiques en vue de la réunion du Comité de suivi du 07.12.2023

Par dérogation à ce qui est indiqué précédemment, seuls les projets, pour lesquels une demande de concours communautaire complète a été transmise au Secrétariat conjoint au plus tard le 01.12.2023, peuvent être sélectionnés lors de la réunion du Comité de suivi du 07.12.2023. Les projets pour lesquels une demande de concours communautaire n'a pas été déposée au 01.12.2023 devront prendre part à un appel à projets ultérieur (appel continu ou appel ciblé) et respecter en tous points la procédure de cet appel à projets pour pouvoir prétendre à un cofinancement du programme.

Les projets, pour lesquels une demande de concours communautaire complète a été transmise au Secrétariat conjoint au plus tard le 01.12.2023, mais pour lesquels le Comité de suivi ne prend pas de décision quant à leur sélection, soit parce que

- le Groupe de travail n'a pas transmis la demande de concours au Comité de suivi pour décision,

⁴ Pour la liste des documents à fournir pour disposer d'une demande de concours complète, vous pouvez vous reporter au point 1.2.2 des modalités de sélection des projets.

- ou le Secrétariat conjoint n'a pas pu terminer dans les temps l'instruction de la demande de concours pour permettre au Comité de suivi de décider de la sélection du projet,
- ou le Comité de suivi ajourne sa décision quant à la sélection du projet

peuvent également être acceptés après le 07.12.2023 par le Comité de suivi, sur la base des dispositions du présent appel à projets, sans qu'il ne soit nécessaire pour ces projets de prendre part à un appel à projets continu ou ciblé ultérieur. Cela s'applique également même lorsque les dispositions d'un appel à projets continu ou ciblé ultérieur ne permettraient pas la sélection des projets concernés par ce cas de figure.

Cas particulier pour les projets relevant de l'objectif spécifique E2

La programmation continue n'étant ouverte que jusqu'au 06.07.2023 pour l'objectif spécifique E2, le calendrier est adapté de la façon suivante :

Réunion	Date de la réunion	Délai pour la transmission du pré-formulaire et de la demande de concours à présenter au Groupe de travail	Délai pour la transmission de la demande de concours communautaire à présenter au Comité de suivi
Groupe de travail	09.02.2023	25.01.2023	
Comité de suivi	09.03.2023		22.02.2023
Groupe de travail	04.05.2023	19.04.2023	
Comité de suivi	22.05.2023		05.05.2023
Groupe de travail	15.06.2023	31.05.2023	
Comité de suivi	06.07.2023		21.06.2023

Par dérogation à ce qui est indiqué précédemment, seuls les projets, pour lesquels une demande de concours communautaire complète a été transmise au Secrétariat conjoint au plus tard le 30.06.2023, peuvent être sélectionnés lors de la réunion du Comité de suivi du 06.07.2023. Les projets pour lesquels une demande de concours communautaire n'a pas été déposée au 30.06.2023 devront prendre part à un appel à projets ultérieur (appel continu ou appel ciblé) et respecter en tous points la procédure de cet appel à projets pour pouvoir prétendre à un cofinancement du programme.

Les projets, pour lesquels une demande de concours communautaire complète a été transmise au Secrétariat conjoint au plus tard le 30.06.2023, mais pour lesquels le Comité de suivi ne prend pas de décision quant à leur sélection, soit parce que

- le Groupe de travail n'a pas transmis la demande de concours au Comité de suivi pour décision,
- ou le Secrétariat conjoint n'a pas pu terminer dans les temps l'instruction de la demande de concours pour permettre au Comité de suivi de décider de la sélection du projet,
- ou le Comité de suivi ajourne sa décision quant à la sélection du projet

peuvent également être acceptés après le 06.07.2023 par le Comité de suivi, sur la base des dispositions du présent appel à projets, sans qu'il ne soit nécessaire pour ces projets de prendre part à un appel à projets continu ou ciblé ultérieur. Cela s'applique également même lorsque les

dispositions d'un appel à projets continu ou ciblé ultérieur ne permettraient pas la sélection des projets concernés par ce cas de figure.

Cas particulier pour les projets relevant de la priorité A (actualisation de l'appel à projets continu du 6 juillet 2023)

A compter du 07.07.2023, en raison du fort niveau d'engagement des fonds, la programmation est fermée sur la priorité A. Il n'est pas possible d'entrer dans un processus d'instruction pour de nouvelles idées de projets tant que la programmation est fermée sur cette priorité.

Les idées de projet en cours d'instruction auprès du Secrétariat conjoint et qui ont déjà été invitées à monter une demande de concours communautaire peuvent poursuivre le processus d'instruction dans l'optique d'une présentation de leur projet pour décision lors d'une réunion ultérieure du Comité de suivi.

6. Articulation du présent appel à projet continu (2023) avec le précédent appel à projets continu (2022)

Les idées de projet dont *a minima* un pré-formulaire a été présenté en Groupe de travail peuvent s'inscrire dans le présent appel à projet continu (2023) sans qu'il ne soit nécessaire de reprendre le processus de demande de fonds depuis le départ. Les partenaires de projet dont le pré-formulaire ou la demande de concours communautaire a déjà été présentée en Groupe de travail peuvent poursuivre le montage de leur demande de concours communautaire dans le cadre de cet appel à projet continu (2023) dès lors que la thématique et l'objectif spécifique auxquels l'idée de projet se réfère sont couverts par le présent appel à projet continu (2023).

Si aucune demande complète n'a été déposée le 01.12.2022 auprès du Secrétariat conjoint, ces idées de projet bénéficient des règles de l'appel à projet continu 2023. Dans le cas où une demande complète a été déposée avant le 01.12.2022, les idées de projets encore en cours de montage et programmées en 2023 peuvent bénéficier des règles de l'appel à projets continu 2022.

7. Modalités de dépôt d'une idée de projet

Les idées de projet sont à déposer sur l'adresse mail dédiée : projets.interreg.rhinsup@grandest.fr

Dans le cas où des contacts ont déjà été pris avec le Secrétariat conjoint, les idées de projets peuvent également être déposées auprès du Secrétariat conjoint.

Les projets d'importance stratégique ne sont pas concernés par le présent appel à projets. Ils font l'objet d'une programmation hors appel à projets.